



Avis du 12 février 2021 relatif aux projets de décret et d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations

I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 21 janvier 2021 d'une demande d'avis du Ministre des Finances et du Budget relative à :

- un avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations et à ;
- un avant-projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a examiné ce projet en sa séance du 12 février 2021.

II. Avis

Quant à l'avant-projet de décret :

(1). Après examen des articles 3, 9 et 10 relatifs aux adaptations du régime de la transmission d'entreprise tant en droits de succession (art. 3 de l'avant-projet) qu'en droits d'enregistrement (art. 9 et 10), le Conseil suggère que le commentaire de ces dispositions soit précisé sur deux points ayant trait à la notion d'«apports effectués » qui remplace celle de « capital réellement libéré » en présence de sociétés ne disposant plus d'un « capital social » au sens du nouveau Code des sociétés et des associations.

D'une part, le Conseil suggère que le commentaire des articles précise, de manière générale, la portée exacte de la référence à la notion d'apport et, en particulier, la mesure dans laquelle cette notion s'identifie ou se différencie de la notion de « capital réellement libéré ». Dans l'hypothèse où la portée de ces deux notions serait différente, le Conseil attire l'attention sur une potentielle différence de traitement dans la mesure où le dispositif de la transmission d'entreprise serait appliqué différemment aux sociétés selon qu'elles conservent ou non – après la réforme du Code des sociétés et des associations – un capital au sens dudit Code.

D'autre part, le Conseil remarque que certains dispositifs fédéraux relatifs à l'impôt des personnes physiques, lorsqu'ils font référence à la notion d'apport excluent, à des fins fiscales, la catégorie spécifique des apports en industrie. Afin d'éviter une confusion sur ce point, le Conseil suggère, dès lors, que le commentaire des articles précise expressément si cette catégorie spécifique d'apport doit ou non être comptabilisée pour l'application du dispositif de la transmission d'entreprise.

(2). A l'occasion de l'examen des articles 6 et 7 relatifs à l'adaptation des articles 129 et 130 du Code des droits d'enregistrement suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, le Conseil se demande si les raisons qui ont historiquement conduit le législateur à créer deux régimes distincts sont encore pertinentes. En effet, ces dispositions, bien que toutes deux relatives à l'acquisition par un associé (ou une personne interposée) d'un immeuble issu du patrimoine social, assortissent cette opération de conséquences fiscales différentes selon la forme de la société intervenant dans l'opération.

A l'occasion de cette constatation, le Conseil rappelle que toute modification législative – fût-elle uniquement formelle – est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle.

Quant à l'avant-projet d'arrêté :

Le Conseil n'a pas émis d'observation particulière sur les modifications prévues par l'avant-projet d'arrêté.

A handwritten signature in blue ink, reading "E. Traversa", written diagonally.

Edoardo Traversa
Président du CFFW